

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-066

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2021-03-22-00006 - Arrêté complémentaire portant modification de l'arrêté du 18-11- 2015 autorisant la société AUPLATA SA à exploiter une installation de séparation gravitaire d'or à Saint Elie (6 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-03-22-00006

Arrêté complémentaire portant modification de  
l'arrêté du 18-11- 2015 autorisant la société  
AUPLATA SA à exploiter une installation de  
séparation gravitaire d'or à Saint Elie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale  
Des Territoires et de la Mer

Direction de l'aménagement  
des territoires et transition  
écologique

*Service Prévention des risques et  
industries extractives  
Unité Prévention des Risques  
Chroniques*

**Arrêté préfectoral complémentaire n°**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-322-0002 du 18 novembre 2015  
autorisant la société AUPLATA SA à exploiter une installation de séparation  
gravitaire d'or primaire et une unité modulaire de traitement du minerai aurifère sur  
la commune de Saint Elie**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

1/5

**VU** l'arrêté n° R03-2020-12-28-025 du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° 2015-322-0002 du 18 novembre 2015 autorisant la société AUPLATA SA à exploiter une installation de séparation gravitaire d'or primaire et une unité modulaire de traitement du minerai aurifère sur la commune de St Elie ;

**VU** l'arrêté n°R03-2019-11-21-006 du 21 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires à la société AUPLATA Mining Group pour son installation de séparation gravitaire d'or primaire et l'unité modulaire de traitement par lixiviation du minerai aurifère situées sur la commune de Saint Elie ;

**VU** le dossier transmis au préfet de mise à jour du calcul de garanties financières ICPE, version 3 de décembre 2020 référencé ICE-R200434c ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 02 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant de la société AUPLATA Mining Group sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** le dossier transmis par l'exploitant au regard des prescriptions de l'arrêté n°R03-2019-11-21-006 du 21 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires à la société AUPLATA Mining Group pour son installation de séparation gravitaire d'or primaire et l'unité modulaire de traitement par lixiviation du minerai aurifère situées sur la commune de Saint Elie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

**Sur proposition du secrétaire général des services de l'État :**

ARRÊTE

**Table des matières**

<i>ARTICLE 1 :Bénéficiaire.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 2 :Article modifié.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 3 :Montant des garanties financières.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 4 :Actualisation des garanties financières.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 5 :Prescriptions supprimées.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 6 :publicité.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 7 :Délais et voies de recours.....</i>	<i>4</i>
7.1 RECOURS CONTENTIEUX.....	4
7.2 RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE.....	5
7.3 RÉCLAMATION.....	5
<i>ARTICLE 8 :Exécution.....</i>	<i>5</i>

**Le montant total des garanties à constituer selon les périodes est donc :**

Périodes	Installations de stockage de déchets non inertes et non dangereux issus de l'industrie extractive, rubrique 2720	Carrières d'emprunt, rubrique 2510	UMTMA, Goldroom et pièces métalliques usagées, rubriques 3250 et 2713	Montant
Phase 1 (2020-2024)	271 048,00 €	68 535,00 €	615 748,00 €	<b>955 331,00 €</b>
Phase 2 (2025-2029)	254 754,00 €	68 535,00 €	615 748,00 €	<b>939 037,00 €</b>
Phase 3 (2030-2035)	232 252,00 €	68 535,00 €	615 748,00 €	<b>916 535,00 €</b>

**ARTICLE 4 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant justifiera sous trois mois que les garanties constituées ont été actualisées vis-à-vis des montants figurant dans l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Elie et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Guyane ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

**6.1 RECOURS CONTENTIEUX**

**Article L. 181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

**Article R. 181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société AUPLATA Mining Group dont le siège social est situé immeuble SIMEG, Z.I Degrad des Cannes – 97 354 – REMIRE MONTJOLY- doit pour les installations ICPE qu'elle exploite sur la commune de Saint Elie sur les concessions « Dieu-Merci » (n°04/1980) et « Renaissance » (n°02/1980) respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté n° 2015-322-0002 du 18 novembre 2015 autorisant la société AUPLATA SA à exploiter une installation de séparation gravitaire d'or primaire et une unité modulaire de traitement du minerai aurifère sur la commune de St Elie sont remplacées par les dispositions suivantes.

## ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

### Installations de stockage de déchets non inertes et non dangereux issus de l'industrie extractive, rubrique 2720

Périodes	Surface des stockages en chantier pendant la phase	Total HT
Phase 1 (2020-2024)	Anciens bassins de rejets 1 et 2 repris, bassins de rejets historiques n°3 à 6, parcs à résidus décyanurés César Sud-Est 1 et 2, Ovide 1a et 1b soit une surface de 30,1 ha	271 048,00 €
Phase 2 (2025-2029)	Anciens bassins de rejets 1 et 2 repris, bassins de rejets historiques n°3 à 6, parcs à résidus décyanurés César Sud-Est 2, Ovide 1a et Ovide 1b soit une surface de 28 ha	254 754,00 €
Phase 3 (2030-2035)	Anciens bassins de rejets 1 et 2 repris, bassins de rejets historiques n°3 à 6, parc à résidus décyanurés Ovide 1b soit une surface de 25,1 ha	232 252,00 €

### Carrières d'emprunt, rubrique 2510

Périodes	Surface en chantier (en ha)	Surface de fronts (en ha)	Total HT
Phase 1 (2020-2024)	1,5	0,25	68 535,00 €
Phase 2 (2025-2029)	1,5	0,25	68 535,00 €
Phase 3 (2030-2035)	1,5	0,25	68 535,00 €

### UMTMA, Goldroom et pièces métalliques usagées, rubriques 3250 et 2713

Le montant des garanties financières, pour les installations relevant de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de **615 748 €**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,8 et un taux de TVA de 0.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site hors déchets des bassins de stockage sont :

3 tonnes de déchets dangereux ;

0,5 tonnes de déchets non dangereux ;

7t de déchets inertes.

## 6.2 RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

### Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## 6.3 RÉCLAMATION

### Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

## ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de Saint Elie, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, et le directeur de la société AUPLATA Mining Group sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint Elie et à la société AUPLATA Mining Group.

Ayoun, le 22 MARS 2021

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

